Propositions conclusives pour penser l’éthique du contentieux au quotidien

par

Raphaël Maurel

et

Moïse Pezet

Les contributions réunies dans le présent ouvrage montrent, de manière à notre connaissance inédite sans pour autant prétendre à l’exhaustivité, la diversité des solutions nationales et internationales mises en œuvre, selon des temporalités variables, pour garantir la continuité de ce que l’on appelle en France « service public de la justice »[[1]](#footnote-1). Cependant, cette expression ne peut désigner, même *mutatis mutandis*, toutes les juridictions et organes contentieux étudiés. Il est donc parfaitement logique que les solutions adoptées par ces institutions pour réagir à la pandémie soient différentes d’un organe à l’autre, d’un État à l’autre, d’une organisation internationale à l’autre. Néanmoins, si des divergences sont notables (section 2), des éléments de convergence peuvent également être relevés (section 1). Des zones d’ombre, en particulier du point de vue éthique, apparaissent également à l’étude (section 3). Elles permettent de formuler, en conclusion, des recommandations en vue d’éventuelles futures pandémies – si, d’avance, l’humanité ne parvenait pas à les éviter (section 4).

Section 1  
**Les éléments de convergence**

Les sociétés, et leurs ordres juridiques qui en sont une projection, n’étaient pas prêtes à faire face à une pandémie comme celle de la Covid-19. Il ressort en effet de l’étude que les réactions initiales des organes contentieux observés ont été caractérisées par une ambiance d’urgence voire de prise de court, du fait des mesures d’urgence prises par les juridictions elles-mêmes, ou par les gouvernements desquels elles dépendent[[2]](#footnote-2). Les mesures de confinement des personnes contaminées, ou généralisées, ont eu un impact direct et particulièrement conséquent sur la justice. Pourtant, la nécessité de permettre la continuité du fonctionnement de la justice, ou *a minima* d’adapter ses règles procédurales pour empêcher des violations trop graves et définitives des droits fondamentaux encadrant son fonctionnement est apparu partout comme une évidence[[3]](#footnote-3).

Ainsi, dans la totalité des cas, après la période initiale de stupéfaction durant laquelle les juridictions n’ont pas su trouver de solution immédiate sans compromis, des règles d’urgences ont été adoptées. Ces mesures de réaction initiales visaient principalement à suspendre, reporter et organiser le fonctionnement des organes sur des périodes données[[4]](#footnote-4), généralement assez courtes, puisque la pandémie était alors encore pensée comme une crise ponctuelle qui ne durerait pas[[5]](#footnote-5), à tout le moins d’agissant des mesures gouvernementales qui ne visaient initialement que de courtes périodes[[6]](#footnote-6).

Après cette réaction initiale à la pandémie, force était de constater que le contexte pandémique allait durer et qu’il était inutile de chercher des solutions permettant le fonctionnement normal des juridictions et organes contentieux en présence du virus, voire durant des périodes de confinement généralisées. Ainsi, les pouvoirs publics – dans le cas des juridictions internes –, ou les juridictions elles-mêmes – essentiellement dans le cas des juridictions régionales et internationales, ainsi que des tribunaux arbitraux – ont adapté leurs fonctionnements afin de répondre à ces nécessités pratiques.

Les modifications du fonctionnement des juridictions et la situation sanitaire ont, de manière générale, entrainé une perte de décorum et donc d’une partie du rôle symbolique de la justice, une distanciation excessive entre les victimes, demandeurs, conseils et juges[[7]](#footnote-7), une réduction de l’accessibilité aux audiences précédemment publiques, des dérogations aux règles d’accès direct à un avocat, une complexification accrue pour obtenir certaines preuves, une complexification de la production des mémoires pour les parties, et, finalement un inévitable ralentissement du fonctionnement des juridictions[[8]](#footnote-8). Ce dernier s’est néanmoins trouvé fortement relatif d’une institution à l’autre, à tel point que nombreuses sont les juridictions, notamment internationales, à développer une communication spécifique tendant à mettre en avant la qualité et la rapidité de leur adaptation[[9]](#footnote-9).

Cependant, bien que ces conséquences et ces temps de l’adaptation des juridictions soient communs à la grande majorité des organes étudiés, ils ne se sont pas concrétisés par les mêmes mesures, méthodes et décisions pour chacun d’entre eux.

Section 2  
**Les éléments de divergence**

La différenciation des réponses de moyen-long cours à la pandémie entre les institutions observées s’explique par une série d’éléments. Tout d’abord, celles-ci ne poursuivent pas les mêmes objectifs, certains étant au surplus jugés plus impératifs que d’autres. En effet, une partie des contentieux s’imposent fortement et de manière verticale à leurs parties, comme dans le cas des procès pénaux, des recours administratifs d’urgence à l’encontre des pouvoirs publics et des recours pour inconstitutionnalité[[10]](#footnote-10). À l’inverse, d’autres contentieux, souvent internationaux, ont un caractère plus horizontal lorsqu’ils sont fondés sur le consentement des parties ; et les reports imposés ont moins d’impact, voire sont parfois décidées de manière amiable et consensuelle du fait de la situation sanitaire[[11]](#footnote-11).

En dehors de cette première différence constatée, il est possible d’attribuer à l’hétérogénéité des situations étatiques une part de responsabilité importante dans la différenciation des réponses apportées à la pandémie. Premièrement, tous les États n’ont pas décidé de confinements généralisés et obligatoires ; cette première situation différenciée a ainsi incontestablement différencié la réponse des juridictions. Les audiences virtuelles ont nécessairement été plus vite adoptées dans les États confinés que dans les autres qui, à l’aide de mesures de distanciations sociales parfois complétées par la réorganisation d’un maximum de travail à distance[[12]](#footnote-12), ont réussi à maintenir un fonctionnement relatif de leurs juridictions. On peut d’ailleurs noter que certaines juridictions internationales, affectées par ricochet par les mesures de confinement nationales puisque ces dernières ont pu concerner certaines parties et par d’autres, voire toute la juridiction lorsqu’elle siège dans un État ayant ordonné un tel confinement, ont pu s’adapter globalement rapidement et proposer des audiences en visioconférence. Deuxièmement, la question de l’adaptation des organes contentieux grâce à des méthodes informatisées et distanciées implique consubstantiellement la capacité des juridictions et des parties à user de tels moyens[[13]](#footnote-13). Comme les différentes analyses ont permis de l’exposer, certaines juridictions ont rencontré des difficultés importantes concernant cette adaptation au distanciel numérisé[[14]](#footnote-14).

Les analyses produites ne semblent pas relever d’échec majeur, mais des tentatives à l’efficacité variable de palier les premières conséquences de la crise sanitaire. Du fait de la nature nécessaire et urgente des modifications apportées au fonctionnement des juridictions, il est possible de constater que certaines décisions ont été prises en laissant derrière elles des impensés parfois jamais résolus.

Section 3  
**Les impensés de l’adaptation**

Ces impensés, ou ces incompensés dans certains cas[[15]](#footnote-15), de l’adaptation des instituions observées reflètent l’impossibilité de trouver des solutions parfaites dans le contexte de la pandémie. Ainsi certaines adaptations ont eu des conséquences non envisagées, ou non compensées. Sans remettre en cause la nécessité ou la justesse des adaptations décidée, cette section vise à relever quelques exemples d’impensés et les défis qui les accompagnent.

En effet, une majorité de juridictions ont fait le choix de modifier leur procédure et leur fonctionnement pour permettre des audiences dématérialisées ou un fonctionnement le plus distancié possible[[16]](#footnote-16). Cette numérisation de la pratique juridique pose des problèmes importants qui sont propres à l’utilisation d’outils en ligne.

La première problématique est celle de la cybersécurité. En effet, le fonctionnement dématérialisé suppose la tenue d’échanges oraux ou l’envoi de documents confidentiels. Le risque étant que la sécurité et la confidentialité de ces échanges soient compromises. À la lumière des diverses contributions du présent ouvrage, la cybersécurité semble avoir été un impensé de l’adaptation. On pense notamment à la Cour interaméricaine des droits de l’homme, qui a tenu des audiences par l’intermédiaire de la plateforme Zoom, se soumettant ainsi aux règles de confidentialité et de sécurité discutables de l’entreprise[[17]](#footnote-17), et à d’autres institutions qui ont également requis les services de prestataires privés – comme certains tribunaux internationaux administratifs[[18]](#footnote-18). Bien que certaines juridictions aient pris en considération cet enjeu[[19]](#footnote-19), la majorité des organes s’en sont largement remises aux plateformes employées pour gérer la question de la sécurité[[20]](#footnote-20), ou ne s’en sont pas souciées en employant les services de ces plateformes. Quelques juridictions disposaient de plateformes dédiées ou en ont créées[[21]](#footnote-21), ce qui continue de poser la question de la cybersécurité qu’accordent ces plateformes spécifiques. Bien qu’aucun problème majeur de cyberattaque ne semble avoir été relevé – ou publiquement dévoilé –, il reste indéniable que la confidentialité des processus juridique, et notamment des délibérations et des auditions de témoins ou victimes dans des affaires à huis clos, puisse être compromise par la dématérialisation des processus[[22]](#footnote-22). Cet aspect demeure globalement un impensé de l’adaptation dans l’urgence des juridictions[[23]](#footnote-23), et reste un enjeu central pour ces dernières puisque la dématérialisation d’une partie du processus juridique est engagée par certaines dans le cadre d’une procédure régulière ou légale, ou *a minima* mise en place en cas d’une nouvelle crise.

Dans la continuité de la question de la sécurité informatique, le choix des plateformes employées pour dématérialiser le fonctionnement de l’organe contentieux a parfois été un impensé de la pandémie. La soumission, par des juridictions indépendantes, aux conditions générales d’utilisation des plateformes privées qui ont parfois servi soit de service d’exploitation (cas de Zoom, de Teams) ou de Skype[[24]](#footnote-24), soit de support à une gestion technique internalisée (cas de Webex par l’ONU), n’a généralement pas semblé constituer une difficulté juridique ni même un sujet de débat. La question pourrait pourtant se poser à deux égards au moins. D’une part, le fait que l’activité d’une entité souveraine – comme une juridiction nationale l’est, en tant qu’institution régalienne – ou de manière générale publique se trouve encadrée par les possibilités techniques d’un prestataire privé, dont l’ampleur des activités fait que le contrat conclu par le service informatique de la juridiction est bien souvent un simple contrat d’adhésion, soulève en soi des problématiques d’indépendance. D’autre part, la question du droit applicable à l’activité des organes contentieux dans le cadre de l’utilisation des plateformes de visioconférence ne devrait pas être éludée. Les conditions générales d’utilisation de la plateforme Zoom, pour ne prendre que cet exemple, disposent en 2022 que « [l]e présent Contrat est régi et doit être interprété en vertu des lois de l’État de Californie, États-Unis, telles qu’elles sont appliquées aux Contrats conclus et signés en Californie par les résidents de cet État. Sauf dans les cas prévus à l’Annexe A, les Parties consentent à la compétence exclusive des tribunaux d’État situés dans et desservant le comté de Santa Clara, en Californie et des tribunaux fédéraux du district nord de la Californie »[[25]](#footnote-25) – l’annexe A en question détaillant une procédure d’arbitrage applicable à tout requérant américain. Cette disposition soumet donc directement tout usage de la plateforme au droit californien et plus largement au droit états-unien, ce qui est loin d'être neutre en termes de protection des données personnelles. Les modes de règlement des différends susceptibles de naître à l'occasion d'un contrat passé en forme simple entre un organe contentieux et la plateforme sont également encadrés : « [s]i vous vivez aux États-Unis, [v]ous acceptez de résoudre tout litige uniquement individuellement, par le biais d’un arbitrage […]. Les parties renoncent expressément à tout droit d’entreprendre des actions en justice, procès ou procédures judiciaires sous forme de recours collectif, d’action d’un procureur général privé ou de toute autre procédure par laquelle une des parties agit ou propose d’agir en tant que représentant »[[26]](#footnote-26). Si aucune information relative à un tel contentieux n’a été relevée, la question juridique demeure : les juridictions et organes qui contractent avec l’entreprise californienne se soumettent directement à des normes comme l’interdiction d’utiliser « les Services pour diffuser des messages ou documents constitutifs d’un harcèlement, diffamatoires, menaçants, obscènes, indécents »[[27]](#footnote-27) – ce qui peut potentiellement être le cas à l’occasion d’un procès intenté, en visioconférence, précisément pour cette raison dans un autre pays.

La problématique de la perte de l’oralité directe du fait de la visioconférence, largement abordée dans l’ouvrage, n’a certainement pas bénéficié, au sein des organes contentieux, de la réponse et de la réflexion qu’elle mérite. Le langage non verbal, la confrontation directe, la possibilité de répondre sans intermédiaire et sans risque de problème technique, sont des exemples des avantages indéniables du présentiel sur le distanciel, que chaque citoyen, au-delà du contentieux, a pu expérimenter durant la pandémie. Si ces questions ont parfois été portées devant les juridictions, sous l’angle des droits de la défense, ou dans le débat public, sous l’angle des effets psychosociaux de la généralisation de la visioconférence, elles n’ont pas reçu de réponses claires de la part des institutions contentieuses, l’urgence primant. Les études n’ont pourtant pas manqué et l’on sait que « lorsque les prévenus sont entendus virtuellement lors des audiences prévues pour la fixation du montant de leurs cautions, les montants fixés par les juges sont plus importants que lorsque les prévenus comparaissent physiquement »[[28]](#footnote-28). La conclusion d’Aude Brejon concernant la Cour pénale internationale semble, dès lors, pouvoir être généralisée : « [e]n adoptant une politique *ad hoc* de gestion du risque, [la Cour] a minimisé les effets physiques de la pandémie sur ses usagers, mais a ignoré les conséquences fonctionnelles et psychologiques auxquelles ils ont été soumis »[[29]](#footnote-29).

La capacité à user d’outils informatiques dans le cadre d’un travail habituellement en présentiel est également un enjeu qui n’a été que peu pensé lors de l’adaptation des juridictions. Encore une fois, l’urgence et la nécessité de permettre la continuité de la justice ont prévalu sur cet enjeu. Pourtant, les professionnels du droit n’étaient pas nécessairement formés à l’utilisation de plateformes de visio-conférence et aux outils informatiques de manière générale. Ce manque de formation, lié à une « conditionnalité numérique »[[30]](#footnote-30) impensée, a donné lieu à des événements parfois comiques mais dévastateurs pour l’image de la justice et peu respectueux des usagers du service public de la justice[[31]](#footnote-31), qui illustrent très bien la nécessité de rendre capables les professionnels du droit d’user des outils informatiques. Une formation avancée des juristes aux outils numériques, dès les premières années des Facultés de droit mais également de manière continue, au cours de la carrière, dans tous les pays du monde, paraît, à cet égard, une nécessité première.

Enfin, il est difficile de ne pas songer à l’avenir, et la plupart des organes étudiés ont, la phase d’urgence passée, veillé à adapter leurs procédures en prévision de nouvelles situations de crise. Cependant, le phénomène d’accoutumance, bien connu dans le contexte de l’usage de nouvelles technologies à des fins expérimentales ou censées être temporaires[[32]](#footnote-32), a de manière générale été sous-estimé, lorsqu’il n’a pas été parfaitement éludé.

Les impensés de l’adaptation des juridictions permettent donc de constater que les organes contentieux n’étaient pas prêts à faire face à une crise de l’ampleur de la pandémie de Covid-19 et que des enjeux importants ont été laissés de côté lors des prises de décision dans l’urgence. L’éthique de l’adaptation des contentieux s’est donc réalisée de la même manière que celle des services hospitaliers français[[33]](#footnote-33) – et bien souvent mondiaux – : par la priorisation face à l’urgence, et au détriment de certaines composantes d’une bonne administration de la justice comme d’une *apparence* de bonne administration de la justice, laquelle est, comme on le sait, tout aussi importante[[34]](#footnote-34).

Section 4  
**Propositions face à l’éventualité de futures pandémies**

L’analyse des situations étudiées dans le cadre de l’adaptation des procédures contentieuses à la pandémie de Covid-19 permet de produire, en guise de conclusion, quelques propositions en vue d’une future crise aux conséquences proche de celle du Covid-19. À la réflexion, celles-ci s’avèrent *in fine* valables en temps de pandémie comme en temps normal, dans la mesure où la situation sanitaire mondiale a indubitablement changé les mentalités, les habitudes, et par conséquent les pratiques institutionnelles des organes contentieux. Il faut donc passer de « l’éthique de l’adaptation »[[35]](#footnote-35) à « l’éthique du contentieux » pour développer, au-delà des normes de bonne administration de la justice, une culture du questionnement face aux outils numériques et la volonté, louable et à parfois indispensables dans l’intérêt des usagers, d’accélération du temps judiciaire.

1. *Prévoir une procédure claire en cas de future pandémie*

Depuis l’émergence de la pandémie, la plupart des juridictions internationales et internes disposent dorénavant d’une procédure de réaction, permettant le passage rapide au distanciel ou à des formats hybrides. Celle-ci devrait faire l’objet d’une réflexion post-pandémique afin de tirer les leçons des dysfonctionnements rencontrés, mais également d’aborder les questions qui ne l’ont pas été, à l’instar des « impensés » suggérés *supra*. Autrement dit, la fin de la pandémie doit être l’occasion de poursuivre la réflexion sur l’urgence appliquée aux organes contentieux, la continuité des services n’étant – théoriquement – plus une problématique urgente. Un système de priorisation des affaires face à la pandémie, basé sur l’expérience hospitalière, pourrait être étudié en veillant à la bonne conciliation de l’urgence et des droits des usagers des services.

1. *Limiter le cas de recours aux audiences en visioconférence aux situations pandémiques*

La réflexion suggérée au point précédent devrait cependant être l’occasion d’affirmer que le recours à la visioconférence, dans la procédure contentieuse, ne devrait être qu’exceptionnel. L’effet d’accoutumance a pu inciter certaines juridictions à modifier leurs procédures pour permettre le recours à la visioconférence en cas d’urgence sanitaire, mais également en cas d’urgence sécuritaire voire, eu égard aux facilités et parfois rapidités offertes par les audiences à distance, de manière générale en cas de besoin. Or, certaines difficultés et limites du distanciel sont indépassables, à l’instar de la perte d’oralité directe, de sorte que ces procédures devraient demeurer strictement limitées aux urgences sanitaires.

1. *Développer l’accès aux outils numériques dans le cadre de l’accès à la justice*

Une autre difficulté liée à la conditionnalité numérique a été rencontrée devant de nombreux organes contentieux. Une réflexion spécifique portant sur la manière de rendre le service public de la justice accessible à tous les justiciables y compris en cas de pandémie doit être menée, en déployant par exemple des espaces dédiés à la visioconférence au sein de certaines administrations, qu’il serait possible d’isoler – la présence d’un technicien ou d’une personne formée à l’outil devant être adaptée pour garantir une continuité du service – en cas de pandémie.

1. *Former les professionnels de la justice à l’utilisation des outils numériques*

Dans le même ordre d’idées, la pandémie a été l’occasion de mesurer les écarts de compétences numériques entre professionnels de la justice, qu’il s’agisse des avocats, des juges ou des greffes. À cet égard, l’offre de formation continue devrait être densifiée et l’utilisation des outils numériques intégrée aux compétences requises pour accéder aux fonctions judiciaires ou juridictionnelles, ce qui implique l’inclusion de cours d’informatique et d’usage de ces outils à tous les stades des études juridiques. Au-delà de la préparation à de potentielles pandémies futures, il en va également de la compréhension, par les professionnels de la justice et du droit en général, des grands enjeux contemporains et de la société digitale qui s’amorce.

1. *Développer des plateformes numériques dédiées et sécurisées*

Il n’est enfin pas concevable que des juridictions étatiques, émanations de la souveraineté des États, comme des organes contentieux internationaux soumis à la seule volonté des parties, se trouvent soumis aux conditions générales d’utilisation de services fournis par des entreprises privées, ce qui a semble-t-il été le cas au moins en début de pandémie. Les enjeux de protection des données comme d’autonomie institutionnelle sont trop importants pour confier à la diversité des auto-régulations privées la gestion technique des audiences et délibérés des organes contentieux étudiés. Il apparaît dès lors indispensable que les ministères de la justice et organisations internationales concernées développent leurs propres outils de gestion voire internalisent totalement les compétences informatiques, afin de déployer au quotidien des services sécurisés offrant les meilleures garanties de confidentialité et d’indépendance.

1. Pour une approche de référence en France, voir J.M. Messier (dir.), Le service public de la justice, Paris, Odile Jacob, 1998, 196 p. [↑](#footnote-ref-1)
2. Les juridictions régionales et internationales ont également fait face à des enjeux similaires. Bien qu’elles ne dépendent pas directement de l’autorité d’un seul État, leur localisation géographique sur le territoire d’un pays hôte a également affecté leur fonctionnement (voir à cet égard les deuxième et troisième parties de l’ouvrage). [↑](#footnote-ref-2)
3. Par l’intervention des forces publiques dans la majorité des cas, ou par communs accords des parties ( V. à titre d’exemple les contributions d’Eric Loquin, de Guillaume Sansone, de Julien Cazala, de Natalia Gaucher-Mbodji, de Rachel Lucas, de Raphaël Maurel ou encore de Vincent Tomkiewicz, pour des exemples de modifications de la procédure et des audiences du fait de l’accord des parties) en fonction de la matière traitée par les juridictions et organes contentieux. [↑](#footnote-ref-3)
4. Les mesures ont été différenciées en fonction de la situation pandémique locale, de la capacité des juridictions, et de l’urgence des matières dont elles traitaient. [↑](#footnote-ref-4)
5. La prolongation à deux reprises du premier confinement en France est un exemple qui atteste de cette prédiction erronée. À l’inverse, d’autres États avaient d’emblée annoncé une pandémie plus longue. Ainsi, le Premier ministre canadien Justin Trudeau a indiqué dès avril 2020 qu'un retour à la normale n'était pas envisageable avant 12 à 18 mois – soit fin 2021. Voir par exemple *Radio Canada*, « Pas de retour à la normale avant au moins un an, prévient Trudeau », 9 avril 2020, en ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1692434/justin-trudeau-coronavirus-covid-19-point-presse-mesures> (dernière consultation le 10 juin 2022). [↑](#footnote-ref-5)
6. Dans la majorité des cas étudiés, certains États n’ayant pas prononcé de confinement généralisé (comme la Suède ; voir pour cet exemple la contribution de Patricia Jonason). [↑](#footnote-ref-6)
7. Comme le relève Benjamin Fiorini s’agissant des États-Unis, « avocats de la défense se sont régulièrement plaints de l’impossibilité pratique d’identifier les biais des jurés lorsque le *voir dire* se déroule en distanciel, puisque le mode virtuel complique l’accès au langage non-verbal » (v. sa contribution). [↑](#footnote-ref-7)
8. Il est toutefois à noter que le ralentissement mondial a aussi pu constituer une occasion, pour certaines juridictions, de diminuer le flux de nouvelles affaires. Tel est le cas de la Cour nationale du droit d’asile, en France, dont le stock d’affaires a globalement diminué pendant la pandémie, du fait de l’impossibilité de circuler qui a fortement limité le nombre de nouvelles demandes d’asile. [↑](#footnote-ref-8)
9. Voir les contributions d’Émilie Chevalier et Raphaël Maurel, par exemple. [↑](#footnote-ref-9)
10. D’autant plus lorsque ces recours avaient pour objet des mesures de restriction de libertés pris dans le cadre de la pandémie. [↑](#footnote-ref-10)
11. Puisque certaines juridictions ne s’imposent pas de fait aux parties, mais qu’elles ont choisi de se soumettre à la juridiction dans une situation donnée (voir à titre d’exemple la contribution d’Eric Loquin). En dehors des matières arbitrales, les solutions amiables ont également été désignées dans d’autres matières (à ce propos voir la contribution de Guillaume Sansone et l’une des références citées :L. Lavorel, B. Ader, « La création d’un mécanisme sans équivalent de résolution amiable des litiges commerciaux liés au covid », *Le Club des juristes*, *Blog du coronavirus*, 18 mai 2020). [↑](#footnote-ref-11)
12. Pour les États qui en avaient la capacité matérielle, voire qui usaient déjà partiellement de ces méthodes (Cf. Suède). Contrairement à d’autres, pour lesquelles une réorganisation distancielle et informatisée impliquait une réforme trop en profondeur pour être immédiate (cf. Cameroun). [↑](#footnote-ref-12)
13. Entendu ici la capacité matérielle, à savoir la détention du matérielle informatique, mais également la capacité pratique, soit que les individus soient en capacité de s’en servir. [↑](#footnote-ref-13)
14. L’exemple du Brésil (v. contribution de Fernanda Tonetto) et de l’illectronisme répandu au Cameroun (v. Brusil Miranda Metou) et de la difficile adaptation à la procédure en ligne sont de bons exemples. À l’inverse, en Suède, par exemple (v. Patricia Jonason), des audiences à distance étaient déjà possibles avant la pandémie. Dans l’Union européenne de manière générale les outils informatiques sont très répandus chez les particuliers comme dans les institutions publiques, ce qui fait que le problème de l’illectronisme a moins été soulevé. À ce sujet voir : « Niveau d’accès à l’internet », *eurostat*, 30 mars 2022, consulté le 22 avril 2022 en ligne : <https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/tin00134/default/table?lang=fr>. [↑](#footnote-ref-14)
15. Certaines conséquences n’ont pas nécessairement été impensées par les acteurs qui ont pris les décisions d’adaptation. Il est fort probable que certaines des situations qui sont relevées ont été anticipées par ces acteurs, mais qu’elles ont été jugées comme de moindres maux face à la nécessité de s’adapter à la situation. [↑](#footnote-ref-15)
16. Certaines juridictions n’ont pas fait le choix des audiences dématérialisées pour des raisons pratiques (V. la contribution de Brusil Miranda Metou), d’autres ont conservé le présentiel, ou opté pour des séances hybrides dans certaines situations précises (V. la contribution d’Anne-Marie Thevenot-Werner). Cependant, dans l’immense majorité des cas étudiés au moins une partie du fonctionnement de la justice s’est trouvé dématérialisé. [↑](#footnote-ref-16)
17. V. la contribution de Luis-Miguel Gutierrez dans l’ouvrage, mais également celle de Paul Daly et les exemples relayés par la presse aux États-Unis. [↑](#footnote-ref-17)
18. V. la contribution d’Anne-Marie Thévenot-Werner, spécifiquement la note n°37. [↑](#footnote-ref-18)
19. V. à titre d’exemple les contributions d’Anne-Marie Thevenot-Werner et d’Eric Loquin. [↑](#footnote-ref-19)
20. V. la contribution de Julien Cazala. [↑](#footnote-ref-20)
21. V. la contribution de Joël Andriantsimbazovina et de Vanessa Barbe. [↑](#footnote-ref-21)
22. Voir, à cet égard, la contribution de Paul Daly et notamment la note de bas de page n°34 relatant une expérience personnelle : « pendant l’audience virtuelle, notre application Zoom est devenue corrompue, nécessitant une pause de l’audience avant que la connexion ne soit rétablie avec un autre ordinateur ». [↑](#footnote-ref-22)
23. *Contra*, voir notamment la contribution de Raphaël Maurel sur la Cour internationale de justice. [↑](#footnote-ref-23)
24. V. la contribution de V. Barbé. [↑](#footnote-ref-24)
25. Conditions de service de Zoom, entrées en vigueur le 13 avril 2022, en ligne : <https://explore.zoom.us/fr/terms/>, point 22, a. [↑](#footnote-ref-25)
26. *Ibid*., point 20. [↑](#footnote-ref-26)
27. *Ibid*., point 3, d. [↑](#footnote-ref-27)
28. Sh. S. Diamond et a., « Efficiency and Cost: The Impact of Videoconferenced Hearings on Bail Decisions », *Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 100, 2010, reference citée par Benjamin Fiorini dans l’ouvrage (note n°20). [↑](#footnote-ref-28)
29. Voir la conclusion de la contribution d’Aude Brejon dans l’ouvrage. [↑](#footnote-ref-29)
30. Voir à ce sujet le Livre blanc de l'Observatoire de l'éthique publique qui aborde cette question sous l'angle de l'accès au service public : C. Lequesne-Roth, P. Legros, M. Kimri, « La digitalisation du service public. Pour une éthique numérique inclusive », octobre 2021, en ligne : <https://www.observatoireethiquepublique.com/le-dernier-livre-blanc-de-loep-consacre-a-la-digitalisation-du-service-public-est-disponible/> (lien consulté le 10 juin 2022). [↑](#footnote-ref-30)
31. La vidéo devenue virale de Rod Ponton, avocat texan qui n’arrivait pas à retirer un filtre lui donnant l’apparence d’un chaton lors d’une audience sur Zoom, en est le parfait exemple. [↑](#footnote-ref-31)
32. Voir, sur ce thème, Y. Nabat, « Les risques de l’avènement de nouvelles formes numériques de surveillance sanitaire », *The Conversation*, 21 juillet 2021, en ligne : <https://theconversation.com/les-risques-de-lavenement-de-nouvelles-formes-numeriques-de-surveillance-sanitaire-164656> (dernière consultation le 11 juin 2022). [↑](#footnote-ref-32)
33. Voir la contribution d’H. Haliday et Ph. Banyols dans l’ouvrage. [↑](#footnote-ref-33)
34. Voir les propos sur l’*accountability* de la CJUE dans la contribution d’É. Chevalier. [↑](#footnote-ref-34)
35. V. la contribution de J-Ph. Pierron dans l’ouvrage. [↑](#footnote-ref-35)